



DONDELANGE  
KEHLEN  
KEISPELT MEISPELT  
NOSPELT OLM

## ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR OPTION CAS 6: MAJEUR EN SÉJOUR RÉGULIER AU LUXEMBOURG DEPUIS AU MOINS 20 ANS

Art. 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

### Service de l'État civil

✉ [population@kehlen.lu](mailto:population@kehlen.lu)  
☎ 30 91 91 – 201/203/204/202

### Conditions préalables

L'option est ouverte à toute **personne majeure**:

- ✓ qui réside légalement depuis au moins 20 années au Luxembourg. La dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- ✓ ayant participé à un cours de 24 heures de langue luxembourgeoise qui vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et compréhension de l'oral. Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministère ayant l'Education nationales dans ses attributions.

### Liste des pièces à fournir :

- une **notice biographique** (formulaire téléchargeable sur le site [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu) ) ;
  - une **copie intégrale de l'acte de naissance** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs ;
  - une **copie du passeport en cours de validité** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs. A défaut de passeport, une autre pièce d'identité peut être produite ;
  - un certificat attestant la **participation au cours** de langue luxembourgeoise ;
  - les **casiers judiciaires étrangers**:
    - du ou des pays étranger(s) dont le déclarant possède ou a possédé la nationalité ;
    - du ou des pays étranger(s) où le déclarant a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la demande.
- Le cas échéant :
- l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
  - la décision du ministère portant dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis.

### Remarques :

- ! Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou luxembourgeois**, il doit être traduit par un traducteur assermenté ou une autorité publique étrangère (pour les pays de l'Union européenne le « formulaire multilingue-aide à la traduction » prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/1191 suffit).
- ! **Légalisation de signature ou apostille** de documents délivrés par une autorité étrangère destinés à servir au Luxembourg:
  - les documents (sauf extrait plurilingue - Convention CIEC n° 16) doivent être revêtus de la légalisation de signature ou de l'apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).
- ! Si le ministre n'a aucune objection à la déclaration d'option, le candidat acquiert la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de **4 mois** à compter de la réception du dossier par le ministère de la Justice.

**Pour tout renseignement supplémentaire veuillez contacter le service de l'État civil**